

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1614

présenté par

Mme Couillard, Mme Pouzyreff, M. Baichère et Mme Rossi

ARTICLE 3

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Les personnes en parcours d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peuvent, sur demande, se voir remettre par le médecin, à compter de la conception de l'enfant, une ou plusieurs informations non identifiantes concernant le donneurs recueillies en application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les parents le souhaitent, il semble nécessaire d'ouvrir la possibilité pour eux de disposer d'informations non identifiantes sur le donneur, comme par exemple les antécédents médicaux qu'il a déclarés au moment du don, sans remettre en cause le principe d'anonymat.